

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64100 BAYONNE

Bayonne, le 28/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **SAS BETON CONTROLE DU BEARN**

22 chemin de Cazenave  
Zone Industrielle Saint Etienne  
64100 BAYONNE

Références : UBD40-64/D2022\_  
Code AIOT : 0005209311

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement SAS BETON CONTROLE DU BEARN implanté 22, chemin de Cazenave Zone Industrielle Saint Etienne 64100 BAYONNE. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2022 pour l'inspection des installations classées : B3 - Contrôle des rejets aqueux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS BETON CONTROLE DU BEARN
- 22, chemin de Cazenave Zone Industrielle Saint Etienne 64100 BAYONNE
- Code AIOT : 0005209311
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à la modification de la nomenclature cette centrale à béton est soumise à déclaration pour la rubrique 2518b : Installation de production de béton prêt à l'emploi.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôles réglementaires des rejets aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	/	Sans objet
2	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6	/	Sans objet
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réglementaire des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2011, relatives aux rejets aqueux, n'a pas mis en évidence des faits susceptibles de donner lieu à des suites.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
<b>Constats :</b> Le réseau de collecte est de type séparatif. Les eaux de process sont valorisées, après traitement, dans la centrale à béton. Les eaux pluviales sont également récupérées pour être mélangées, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, aux eaux claires et recyclées dans la centrale à béton. Le surplus d'eaux pluviales se déverse dans le réseau public d'eaux pluviales. Le traitement des eaux de process (eaux de lavage) sont dirigées vers un ensemble de bassins de décantation (5) avant le transfert vers la cuve de recyclage de la centrale à béton. Les matériaux récupéré dans les bassins de décantation (fines, graviers, etc.) sont dirigés vers une installation de filtre/presse afin d'obtenir des galettes sèches évacuées pour valorisation.
<b>Observations :</b> L'exploitant s'assure auprès des services de la ville de Bayonne qu'une convention de déversement a bien été rédigée pour les rejets d'eaux pluviales.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Mesure des volumes rejetés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.
<b>Constats :</b> Les eaux de process, les eaux de nettoyage des toupies et les eaux de nettoyage du convoyeur de granulats sont entièrement recyclées. Un appoint est réalisé avec les eaux pluviales traitées, ou avec le réseau d'eau potable. Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires et par conséquent pas de mesure des quantités d'eau industrielle rejetée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Valeurs limites de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 – 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux de process sont entièrement recyclées. Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires et par conséquent pas d'analyse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> PARAMÈTRES : Température, pH, Matières en suspension, Chrome, Chrome hexavalent, Hydrocarbures totaux. FRÉQUENCE : Pour les effluents raccordés, la fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Si rejets dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de mesures de surveillance des eaux de process qui sont entièrement recyclées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet